



DECISION DU PRESIDENT N° 319-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURISATION ET DE MOBILITÉ DES ESPACES PUBLICS DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA MONGIE SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DES ESSARTS ET DE SAINTE-FLORENCE, COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°010-23 du 24 janvier 2023 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements de sécurisation et de mobilité des espaces publics du parc d'activités de la Mongie sur les communes déléguées des Essarts et de Sainte-Florence, commune d'Essarts-en-Bocage au cabinet DCI ENVIRONNEMENT de Boufféré pour un forfait de rémunération s'élevant à 72 450.00 € HT avec un taux de rémunération à 3.50% pour une enveloppe de travaux de 1 991 300.00 € HT :

- Phase AVP : 12 700.00 € HT (montant définitif)
- Phase Travaux (PRO, ACT, EXE, DET et AOR): 57 000.00 € HT (montant provisoire)
- Mission complémentaire pour le dossier de porté à connaissance du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau : 2 750.00 € HT (montant définitif)

Considérant qu'au stade de l'APD, il faut arrêter par avenant le coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 2 042 731.00 € HT avec un taux de rémunération à 3.50 %, le montant du forfait définitif s'élève à 74 250.20 € HT :

- Phase AVP : 12 700.00 € HT (montant définitif)
- Phase Travaux (PRO, ACT, EXE, DET et AOR): 58 800.20 € HT (montant provisoire)
- Mission complémentaire pour le dossier de porté à connaissance du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau : 2 750.00 € HT (montant définitif)

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'APD et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 2 042 731.00 € HT, soit un forfait définitif de 74 250.20 € HT avec un taux de rémunération de 3.50 % :

- Phase AVP : 12 700.00 € HT (montant définitif)
- Phase Travaux (PRO, ACT, EXE, DET et AOR): 58 800.20 € HT (montant provisoire)
- Mission complémentaire pour le dossier de porté à connaissance du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau : 2 750.00 € HT (montant définitif)

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général, opération 2400.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 19 décembre 2023

Le Président
Jacky DALLET